



N° du greffe: T-347-93

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE,
requérante,

et

LILLIAN LUCILLE OWEN, autrement appelée
WILLIAM RICHARD HEARD,
intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROULEAU

La requérante demande une ordonnance de la nature d'un *certiorari* annulant la décision rendue le 12 janvier 1993 par le Comité de révision désigné conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9, modifiée (la «Loi»), dans laquelle l'intimée s'est vu attribuer une allocation à la veuve.

Le 15 mai 1989, Lillian Owen, ayant eu soixante ans, a demandé une allocation à la veuve sous le régime de la partie III de la Loi. Robert Wellington Owen était son «conjoint» décédé.

Par une lettre datée du 5 septembre 1991, l'intimée a été informée que sa demande d'allocation à la veuve avait été refusée pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Selon notre politique, cette prestation est versée aux conjoints de sexe opposé qui sont veufs, ont soixante ans et n'ont pas un revenu supérieur à la limite fixée. Dans votre cas, vous n'y avez pas droit, parce que, d'après votre extrait de naissance, vous êtes une personne de sexe masculin, tout comme votre conjoint décédé.

Si vous pouvez faire modifier votre acte de naissance, vous pourrez avoir droit à cette prestation.

Établissons d'abord les faits. Lillian Owen était un garçon à sa naissance et a été appelé William Richard Heard. M. Heard a éprouvé un trouble de l'identité sexuelle important et il a suivi un traitement dans une clinique de réorientation sexuelle. En 1951, il a pris légalement le nom de Lillian Lucille Richards et depuis lors, il a vécu comme une femme. Il convient de noter qu'il n'a jamais subi l'intervention chirurgicale nécessaire pour réaliser la pleine transformation. Lillian Richards a épousé Robert Owen en 1955; une photocopie certifiée conforme de leur acte de mariage a été versée au dossier. Ont en outre été versées au dossier des lettres de fonctionnaires du Ministère des Affaires des anciens combattants disant que l'intimée était considérée comme l'«épouse» légitime de M. Owen.

L'intimée, que j'appellerai «Owen», a porté en appel la décision rejetant sa demande de prestation de veuve et l'affaire a ensuite été soumise à la Division des appels, qui en a saisi un Comité de révision. Le 12 janvier 1993, le comité a rendu à la majorité la décision suivante:

[TRADUCTION] Après avoir entendu et examiné la preuve, le Comité est arrivé à une décision majoritaire et a conclu qu'il y avait lieu d'accorder à l'appelante, M^{me} Lillian Owen, une allocation à la veuve pour la période visée, pour les motifs suivants: M^{me} Owen a vécu comme une femme depuis 1951, s'est mariée en 1955 et est restée mariée jusqu'au décès de son mari, en 1964.

C'est la décision que la requérante cherche à faire annuler. Elle soutient que le Comité de révision a commis une erreur de droit en accordant l'allocation de veuve à l'intimée, parce qu'Owen n'est pas, et n'a jamais été, un «conjoint» au sens de la Loi. L'intimée répond que le terme «conjoint», défini dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, n'exclut pas une personne du même sexe, mais exige simplement que deux personnes se soient publiquement présentées comme mari et femme, ce qui est le cas d'Owen en l'occurrence.

Comme l'intimée n'a pas contesté la constitutionnalité de la Loi ou de la définition du terme «conjoint» contenue dans la Loi, il ne reste qu'à décider si Owen est un «conjoint», suivant la définition de la Loi, et satisfait par conséquent aux exigences de la Loi à l'égard de l'allocation de veuve.

On trouve à l'art. 2 de la Loi la définition du terme «conjoint»:

«conjoint» Est assimilée au conjoint la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme.
L.R. (1985), ch. 34 (1^{er} suppl.), par. 1(1).

Traditionnellement, le mot «conjoint» a été défini par rapport à l'institution du mariage. En effet, puisqu'elle a été priée de se reporter à diverses définitions de ce mot

données dans des dictionnaires, la Cour constate qu'elles renferment toutes les mots «mari» et «femme». De la même façon, les tribunaux ont conclu qu'il fallait donner au terme «conjoint», lorsqu'il est employé dans une loi sans y être défini, le sens courant, c'est-à-dire celui de personne «mariée». Dans le cas présent, le terme est défini dans la Loi, qui lui donne une extension, soit le sens de personne non mariée ou conjoint de fait.

On a concédé qu'Owen n'avait pas la capacité pour se marier et donc que son mariage était nul, en droit. L'intimée a cependant affirmé qu'Owen était un conjoint de fait.

Je ne vais pas étudier les arguments qui ont été avancés au sujet de la reconnaissance législative des conjoints de même sexe, parce que la définition élargie du mot «conjoint» qui figure dans la Loi exige expressément que le conjoint de fait soit une personne «de sexe opposé». Il s'agit donc de décider si Owen est une «personne de sexe opposé».

L'article 36 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.O. 1990, ch. V-4, est ainsi conçu:

36 (1) Si la structure anatomique du sexe d'une personne est changée et que son nouveau sexe n'est pas celui qui figure sur l'enregistrement de sa naissance, elle peut demander au registraire de l'état civil qu'il change la désignation de son sexe de sorte que cette désignation soit conforme aux résultats de l'opération de changement de sexe. L.R.O. 1980, chap. 524, par. 32(1).

(2) Les pièces suivantes sont annexées à la demande présentée en vertu du paragraphe (1):

- a) un certificat signé par un médecin [...] qui atteste ce qui suit:
 - (i) il a pratiqué l'opération de changement de sexe sur le demandeur,
 - (ii) la désignation du sexe [...] devrait être changée;

- b) un certificat d'un médecin qui n'a pas pratiqué l'opération de changement de sexe [...] qui atteste ce qui suit:
- (i) il a examiné l'auteur de la demande,
 - (ii) les résultats de l'examen prouvent qu'une opération de changement de sexe a été pratiquée sur l'auteur de la demande,
 - (iii) la désignation du sexe [...] devrait être changée;
- c) une preuve que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante en ce qui concerne l'identité de l'auteur de la demande. L.R.O. 1980, chap. 524, par. 32(2); 1983, chap. 34, par. 2(1).

Si elle remplit ces conditions, une personne peut faire inscrire sur son acte de naissance une note portant la date du changement de sexe. D'après le dossier, bien qu'Owen ait suivi un traitement au Clark Institute Gender Identity Clinic, l'opération de changement de sexe n'a jamais été réalisée, de sorte qu'il est toujours un homme, en droit, et que, par conséquent, il n'est pas une personne «de sexe opposé».

La décision du Comité de révision est entachée d'une erreur de droit. La Loi n'exige pas seulement qu'une personne se fasse passer pour une personne de sexe opposé; elle exige expressément qu'elle soit une personne de sexe opposé. L'intimée en l'espèce ne satisfait pas à l'exigence fixée dans la Loi et n'a donc pas droit aux prestations établies par la Loi.

Pour terminer, j'aimerais inviter les parties à se référer au passage souvent cité de l'affaire *Corbett v. Corbett (otherwise Ashley)*, [1970] 2 All E.R. 33, dans laquelle le juge Ormrod a dit ceci, à la p. 48:

[TRADUCTION] L'objet fondamental du droit est de régir les rapports des individus entre eux et les rapports entre les individus et l'État ou la société. Pour les besoins limités de l'espèce, les rapports juridiques peuvent être rangés dans trois catégories, selon que le sexe de l'intéressé est dénué de pertinence, est pertinent, ou encore constitue une caractéristique essentielle de ces rapports.

Dans la présente espèce, le législateur a jugé bon de faire du sexe de l'individu un élément non seulement pertinent, mais encore essentiel des liens entre les conjoints de fait.

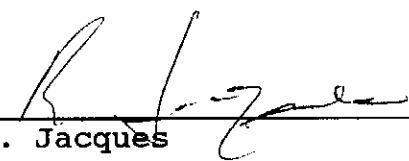
En conséquence, la décision du Comité de révision est annulée. La demande est accordée. Je ne rends pas d'ordonnance sur les dépens.

(signature)

JUGE

Ottawa (Ontario)
Le 26 novembre 1993

Traduction certifiée conforme


R. Jacques

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE: T-347-93

INTITULÉ DE LA CAUSE: Sa Majesté la Reine
c.
Lillian Lucille Owen

LIEU DE L'AUDIENCE: Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE: le 26 octobre 1993

MOTIFS DE L'ORDONNANCE du juge Rouleau en date du 26 novembre
1993

ONT COMPARU:

Debra McAllister
Rhea Hoare
pour la requérante

Robert Charko
pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

John C. Tait, c.r.
Sous-procureur général
du Canada
pour la requérante

Robert Charko
Avocat
Hamilton (Ontario)
pour l'intimée